



Arrêt

**n° 243 019 du 27 octobre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le
Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2014 par Madame X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation d'un « *ordre de quitter le territoire pris [...] le 07.11.2014 et notifié le 19.11.2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 23 janvier 2013, munie de son passeport national revêtu d'un visa touristique délivré par la France, valable jusqu'au 23 février 2013.

1.2. Le 4 juillet 2013, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13)

1.3. Le 6 septembre 2013, elle a contracté mariage avec un compatriote autorisé au séjour illimité en Belgique.

1.4. Le 17 février 2014, elle a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Farciennes une demande de séjour en application des articles 10 et 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, en sa qualité de membre de la famille d'un étranger admis au séjour illimité en Belgique. Le 7 mars 2014, une décision de non prise en considération de sa demande d'admission au séjour a été prise à son encontre.

1.5. Le 2 juin 2014, elle a introduit une nouvelle demande de séjour sur la base des articles 10 et 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

1.6. Le 7 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15quater). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 243 018 du 27 octobre 2020.

1.7. En date du 7 novembre 2014, la requérante s'est vu également délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur / Madame :

nom et prénom: A., I.

date de naissance : 27.09.1989

lieu de naissance : Oujda

nationalité : Maroc

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf &4J (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision .

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

2° si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) : Visa « C » périmé depuis le 23/02/2013.

La présence de [L.F.] et de [L.A.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ces derniers ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle expose que « la décision attaquée [...] n'a nullement tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur de la requérante ; que celle-ci indiquait pourtant dans sa demande le fait que si elle était contrainte de rentrer dans son pays d'origine pour y introduire sa demande, son enfant serait privé des contacts avec son père ou avec elle-même pendant les premiers moments de son existence ; que même si la séparation ne pourrait être que temporaire, il est inconcevable de séparer un enfant, âgé actuellement d'un an, de l'un de ses parents pendant plusieurs mois ; qu'ainsi, la requérante a invoqué l'intérêt de son enfant mineur à rester auprès de ses deux parents en faisant valoir que si l'enfant l'accompagne elle se retrouverait avec un enfant d'à peine 5 mois dans un pays où elle n'a pas de possibilité d'accueil, en étant séparé de son époux et père de son enfant ; [que] quant à l'enfant, il serait privé de contact avec son père après la naissance ; qu'en se contentant de motiver l'ordre de quitter le territoire comme elle l'a fait, la partie adverse n'a pas spécifiquement et précisément répondu à l'argument relatif à la prise en compte de l'intérêt de l'enfant mineur de la requérante à rester auprès de ses deux parents ; qu'il en résulte que la partie adverse n'a pas motivé la décision attaquée de manière suffisante et est restée en défaut de répondre à l'argument relatif à la prise en compte de l'intérêt de l'enfant mineur de la requérante à rester auprès de ses deux parents ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16

décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la Loi, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.3. En l'espèce, la requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération « *l'intérêt supérieur de [son] enfant mineur* ». Elle fait valoir que si elle était contrainte de rentrer dans son pays d'origine pour y introduire sa demande, son enfant serait privé des contacts avec son père ou avec elle-même pendant les premiers moments de son existence.

A cet égard, le Conseil observe que l'argument de la requérante manque en fait dans la mesure où la partie défenderesse y a répondu dans la décision attaquée, en précisant dans le dernier paragraphe des motifs de l'acte attaqué que « *la présence [du père] [L.F.] et de [l'enfant mineur] [L.A.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour ; [qu'] en outre, la séparation avec ces derniers ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* ».

Dès lors, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation et sans qu'il soit possible au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, cette dernière a pu valablement estimer que l'élément invoqué par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, relatif aux intérêts de son enfant mineur par rapport à son père, est insuffisant pour empêcher le retour de la requérante dans son pays d'origine pour y introduire sa demande. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision excèderait son obligation de motivation, telle que prescrite par les dispositions visées au moyen.

Partant, la partie défenderesse a respecté son obligation de motivation formelle et n'a donc pas violé les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE